

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

modifiant la directive 75/106/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages

(89/676/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la directive 75/106/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/316/CEE ⁽⁵⁾, en ce qui concerne certains produits du secteur viti-vinicole, prévoit une harmonisation totale de la gamme des quantités nominales;

considérant que l'évolution à l'intérieur de la Communauté, en ce qui concerne le conditionnement du vin, entraîne la modification de cette gamme;

considérant que, afin de pouvoir utiliser des bouteilles consignées dans des volumes qui ne sont pas visés par ladite directive, il est nécessaire d'y prévoir des dispositions particulières,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 75/106/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sont exclus du champ d'application de la présente directive les préemballages contenant les produits énumérés à l'annexe III:

- point 1 sous a), qui sont conditionnés dans des volumes inférieurs à 0,25 litres et qui sont destinés à l'usage professionnel,
- point 2 sous a) et point 4, qui sont destinés soit à l'avitaillement des avions, navires et trains, soit à la vente dans les *duty free shops*.»

2) À l'article 5, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

- a) le point a) est supprimé;
- b) les tirets du point c) sont remplacés par le texte suivant:
 - «— 0,68 litre, 0,70 litre et 0,98 litre en Espagne jusqu'au 31 décembre 1992,
 - 0,46 litre et 0,70 litre en Grèce jusqu'au 31 décembre 1992.»

3) L'annexe III colonne I point 1 sous a) est modifiée comme suit:

- a) les chiffres suivants sont ajoutés: «0,187 ⁽¹⁾-4-8»;
- b) à la fin de la gamme des volumes, les mots suivants sont supprimés: «0,187 (uniquement pour l'avitaillement des avions et des navires)»;
- c) la note de bas de page suivante est ajoutée:
 - « ⁽¹⁾ valeur destinée uniquement à l'avitaillement des avions, navires et trains et à la vente dans les *duty free shops*.»

*Article 2*Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} juillet 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

Par le Conseil
Le président
E. CRESSON

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 7. 2. 1989, p. 6.⁽²⁾ JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 215, et JO n° C 291 du 20. 11. 1989, p. 44.⁽³⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1989, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 42 du 15. 2. 1975, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 26.